

permission du directeur de la douane, qui pourra faire surveiller l'opération par un de ses agents.

Art. 30. Les propriétaires, consignataires ou capitaines ne pourront vendre ni déplacer les marchandises entreposées sans déclaration préalable et permis spécial du directeur de la douane, à peine de payer immédiatement le *double* droit d'entrée en cas de mutation non autorisée et du *quintuple* droit dans le cas de vente, d'échange ou de soustraction absolue. Dans ce dernier cas, l'entrepositaire et sa caution seront, en outre du paiement du quintuple droit, contraints à payer une amende du double de la valeur des marchandises vendues, soustraites ou échangées, et seront l'un et l'autre déchus de la faculté d'entreposer.

Art. 31. Le droit d'entrepôt est fixé à 4 p. 100 de la valeur pour les marchandises imposées à l'entrée, et sa durée à une année. A l'expiration de ce terme, les marchandises qui auront joui de cette faveur devront être mises en consommation ou réexportées, à moins d'une autorisation particulière.

#### *Des marchandises avariées.*

Art. 32. Les marchandises avariées par suite d'événements de mer, qui ne conservent plus la valeur fixée par le prix courant des mêmes espèces de marchandises, obtiendront une réduction de droits proportionnelle à leur dépréciation lorsqu'elle resultera d'une vente publique.

Cette vente aura toujours lieu par commissaire-priseur et sous la surveillance de la douane.

Art. 33. Si dans un même colis on peut séparer les parties des marchandises avariées de celles restées intactes, la douane (dans le cas où le propriétaire ne consentirait pas à la vente publique) en permettra le triage pour n'assujettir que ces dernières au droit intégral ; le reste sera détruit en présence des préposés, qui en dresseront procès-verbal.

Art. 34. Aucune denrée, comestible ou substances médicinales pour lesquelles on aura demandé une réduction de droits, par suite d'avaries, ne pourront être vendues ni livrées que d'après une attestation délivrée par le conseil de santé portant que l'avarie des marchandises n'est pas de nature à nuire à la santé publique.

#### *Du départ des bâtiments.*

Art. 35. Aucun navire français ou étranger, chargé ou sur lest,